

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**INF.2**

9 octobre 2009

Original : Français

**RID :** 47<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts du RID  
(Sofia, 16 au 20 novembre 2009)

**Objet :** Communication aux Etats membres d'accords multilatéraux

**Transmis par la Suisse**

1. Il est d'usage qu'un Etat qui a signé un accord multilatéral le communique à tous les Etats membres de l'OTIF. Pour ce faire, un courrier est envoyé par l'Etat concerné aux quarante-deux autres Etats membres afin de les en informer.
2. La Suisse propose d'abroger cet usage qui relève d'une autre époque. En effet, la sous-section 1.5.1.1 stipule que le Secrétariat de l'OTIF porte à la connaissance des Etats membres les dérogations temporaires convenues sous les conditions de cette sous-section, ce qu'il fait par la mise à jour régulière de son site Internet. De plus, le Secrétariat s'engage à ajouter un Etat sur la liste d'Etats signataires dans un délai de deux semaines après notification.
3. Dans ces conditions le courrier envoyé par l'Etat signataire aux autres Etats membres n'est plus nécessaire.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.